

COPIE

Arrêté autorisant le fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le clos du Beauvaisis » à Beauvais

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L313-9, R313-1 à D313-14 et R 312-180 à R 312-192,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R 314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009,

Article 3:

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4:

Les objectifs suivants sont définis dans le projet 'établissement de l'EHPAD « Le Clos du Beauvaisis » :

- maintenir et développer l'autonomie,
- assurer à chacun son bien-être,
- socialiser et intégrer les résidents à la vie locale,
- créer et maintenir le lien avec la famille et l'environnement social,
- donner à la vie collective un caractère familial,

ARTICLE 5 : Afin de satisfaire à ces objectifs, l'établissement dispose des moyens suivants :

- des locaux adaptés,
- du personnel compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie, le directeur général des services du département de l'Oise et Madame le maire de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 AOUT 2010

Françoise VAN RECHEM



Le Président du Conseil Général de l'Oise

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_015**
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) privé « Le Clos
du Beauvaisis »

N° FINESS : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 juin 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

2

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayat à Beauvais sont autorisées comme suit :

		Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	133 897,00 €		606 119,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	472 222,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	606 119,00 €		606 119,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 606 119,00 € au titre de l'année 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,01€
GIR 3 et 4 = 32,17€
GIR 5 et 6 = 29,28 €
- de 60 ans = 33,22 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_016
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) privé « Le Val
Fleury ».

N° FINESS : 600 102 834

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sis 9 rue d'Auneuil à Monneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	89 267,00 €		532 661,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	443 394,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	307 661,00 €		307 661,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 307 661,00 € au titre de l'année 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,27€
GIR 3 et 4 = 23,12€
GIR 5 et 6 = 16,86 €
- de 60 ans = 23,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : La dotation globale précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 225 000,00 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Val Fleury » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
de l'Offre de Santé
2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_017
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) associatif « Saint
Vincent de Paul ».

N° FINESS : 600 103 121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 23 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

7-

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sis 2 rue de la Vallée à Nogent-sur-Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	373 136,00 €		1 723 335,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 346 199,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 000,00 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 723 335,00 €		1 723 335,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 1 723 335,00 € au titre de l'année 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,49 €
GIR 3 et 4 = 35,24 €
GIR 5 et 6 = 32,89 €
- de 60 ans = 36,09 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Saint Vincent de Paul » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 AOUT 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
de l'Offre de Santé

8

Françoise VAN RECHEM²

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_018
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) associatif
« La Résidence Pommeraye ».

N° FINESS : 600 009 757

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 15 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sis 28 rue Vincent Aurioi à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	106 650,00 €		914 789,00 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	805 639,00 €	4 946,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 500,00 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	914 429,00 €	4 946,00 €	914 789,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 914 789,00 € dont 4 946,00 € non reconductibles au titre de l'année 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,14 €
GIR 3 et 4 = 26,46 €
GIR 5 et 6 = 22,47 €
- de 60 ans = 28,93 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Pommeraye » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amiens, le 20 JUL. 2010
P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de la Régulation
et de la Production de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_019
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) privé « Saint
Régis » et « La Villa Epinomis ».

N° FINESS : 600 101 083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sis 4 rue du Plémont à Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	136 722,50 €		1 851 168,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 714 445,50 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 851 168,00 €		1 851 168,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 1 851 168,00 € au titre de l'année 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 38,57 €
GIR 3 et 4 = 30,34 €
GIR 5 et 6 = 19,48 €
- de 60 ans = 34,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOUT 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_020
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « L'Assomption »

N° FINSS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 517 316,70 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,76 €

GIR 3 et 4 = 26,45 €

GIR 5 et 6 = 20,15 €

- de 60 ans = 25,90 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

13

M

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_021
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINESS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 8 février 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 624 052,77 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,69 €

GIR 3 et 4 = 23,07 €

GIR 5 et 6 = 16,67 €

- de 60 ans = 20,65 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 195 690,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 AOÛT 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

JS-

JS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_022
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Bérangerie »

N° FINESS : 600 102 792

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangerie » sis 50 rue de Méru à Laboissière-en-Thelle est fixée à 620 699,20 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangerie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 27,53 €
GIR 3 et 4 = 22,51 €
GIR 5 et 6 = 14,90 €
- de 60 ans = 24,65 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Bérangerie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 AOÛT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

WI

Françoise VAN RECHEM

AF

JF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_023
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de la
Tour »

N° FINESS : 600 112 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 26 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 606 776,67 € dont 912,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,09 €
GIR 3 et 4 = 28,96 €
GIR 5 et 6 = 22,44 €
- de 60 ans = 31,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 165 015,29 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOÛT 2010
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

la

2

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_025
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 008 759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13 septembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 639 314,95 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,50 €
GIR 3 et 4 = 22,94€
GIR 5 et 6 = 17,39 €
- de 60 ans = 23,83 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 août 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

21

22

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_026**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Vallée
Verte »

N° FINESS : 600 109 758

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 novembre 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 21 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sis 4 bis rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds est fixée à 543 778,03 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 40,96 €
GIR 3 et 4 = 31,88 €
GIR 5 et 6 = 22,81 €
- de 60 ans = 38,01 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

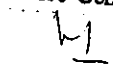
Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Vallée Verte » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_027
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence de la
Forêt »

N° FINISS : 600 102 602

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sis 58 Avenue du Maréchal Foch à Chantilly est fixée à 677 767,87 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-318 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 24,42 €
GIR 3 et 4 = 19,18 €
GIR 5 et 6 = 13,93 €
- de 60 ans = 20,36 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

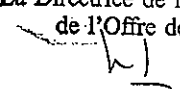
Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence de la Forêt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
**La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé**

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_028
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence du
Docteur Hallot »

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 062 581,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,85 €
GIR 3 et 4 = 23,76 €
GIR 5 et 6 = 23,67 €
- de 60 ans = 33,16 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 64 257,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 AOÛT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

27-



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_029
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé «La Résidence Tiers
Temps »

N° FINESS : 600 111 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 9 février 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 21 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue Bouvines à Compiègne est fixée à 755 425,98 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,20 €
GIR 3 et 4 = 30,81 €
GIR 5 et 6 = 31,30 €
- de 60 ans = 35,84 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

gg

Le

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_030
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence
Clairefontaine »

N° FINESS : 600 110 896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 830 937,42 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,21 €
GIR 3 et 4 = 26,89 €
GIR 5 et 6 = 20,57 €
- de 60 ans = 29,34 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOUT 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

82

82

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_031
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 décembre 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 802 217,50 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,56 €
GIR 3 et 4 = 27,01 €
GIR 5 et 6 = 20,45 €
- de 60 ans = 27,66 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 12 575,51 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_032
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Printania »

N° FINESS : 600 102 495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1^{er} janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sis 10 rue de l'Embarcadère à Chantilly est fixée à 388 291,52 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 24,42 €
GIR 3 et 4 = 18,42 €
GIR 5 et 6 = 12,50 €
- de 60 ans = 20,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 39 349,78 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Printania » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 AOUT 2010.
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

W)

Françoise VAN RECHEM

25-

25-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_033
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 008 817

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 4 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 20 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 31 place de la ferme du Fay à Pontpoint est fixée à 629 423,80 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,35 €
GIR 3 et 4 = 19,77 €
GIR 5 et 6 = 14,20 €
- de 60 ans = 22,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 11 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_034
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Le Jardin des
Deux Vallées »

N° FINESS : 600 008 379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 6 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 16 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sis 101 rue de la République à Thourotte est fixée à 749 287,01 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,13 €
GIR 3 et 4 = 20,42 €
GIR 5 et 6 = 13,95 €
- de 60 ans = 24,53 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Jardin des Deux Vallées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 AOUT 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_035
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINES : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 615 338,89 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,37 €
GIR 3 et 4 = 24,00 €
GIR 5 et 6 = 18,62 €
- de 60 ans = 24,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOUT 2010
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

41 -

42 -



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_036
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Saint
Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 279 509,39 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 24,73 €
GIR 3 et 4 = 19,92 €
GIR 5 et 6 = 15,10 €
- de 60 ans = 20,70 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

h3

h3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_037
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Bords de
l'Oise »

N° FINESS : 600 002 729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sis 110 rue de la République à Creil est fixée à 690 421,69 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 23,68 €
GIR 3 et 4 = 16,49 €
GIR 5 et 6 = 13,35 €
- de 60 ans = 20,74 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Bords de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOÛT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

45-

65-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_038
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Lys »

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 janvier 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précy-sur-Oise est fixée à 576 522,09 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,01€
GIR 3 et 4 = 19,48 €
GIR 5 et 6 = 14,07 €
- de 60 ans = 21,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOÛT 2010
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

47

48

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_039
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 102 560

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 2 août 2006 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les réponses de l'établissement formulées les 20 juillet et 22 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

hg

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 5 rue de Souville à Ermenonville est fixée à 354 086,33 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,66 €
GIR 3 et 4 = 22,20 €
GIR 5 et 6 = 18,75 €
- de 60 ans = 23,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

FL
Françoise VAN RECHEM

50

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_040
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de
Cybèle »

N° FINESS : 600 113 674

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 novembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis rue des Ecoles à Margny-lès-Compiègne est fixée à 1 003 002,46 € dont 5 280,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,21 €
GIR 3 et 4 = 28,12 €
GIR 5 et 6 = 21,04 €
- de 60 ans = 30,53 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de Cybèle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Or

52

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_041

Objet : autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail « Passage Pro » de Allonne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 Février 2010 relatif à la création de l'établissement et service d'aide par le travail « Passage Pro » de Allonne pour 44 places ;

Vu le dossier, reconnu complet le 20 août 2009 de demande de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Passage Pro » présenté par l'association Nouvelle Forge pour une capacité totale de 75 places ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009 ;

Vu les crédits notifiés à la Picardie pour l'année 2009 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) concernant les années 2009-2013 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits notifiés à la région Picardie pour l'année 2009, anticipent le financement des 31 places sollicitées ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 31 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Passage Pro » sis rue des Quarante Mines, 60 000 Allonne demandée par l'association la Nouvelle Forge, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes handicapés, âgés de 20 à 60 ans, atteints de déficiences psychiques, avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	600 107 049
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	600 011 431
Code catégorie d'établissement :	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	14 – Externat
Code catégorie clientèle :	205 – déficience psychique sans autre indication
Capacité nouvelle totale autorisée :	75 places
Capacité installée avant la présente :	44 places
Code mode financement :	05 – A.R.S. – médico- social

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement l'arrondissement de Beauvais.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

COPIE

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 . III . 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

wl
Françoise VAN RECHLIER

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_042
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 102 933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 9 octobre 2007 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Eve est fixée à 378 161,90 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,64 €
GIR 3 et 4 = 17,84 €
GIR 5 et 6 = 9,96 €
- de 60 ans = 20,27 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 22 329,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Françoise VAN RECHIEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DRS_HD_DT60_10_043
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Arc en Ciel »

N° FINESS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 20 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

57

58 -

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 573 091,10 € dont 14 166,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,54 €
GIR 3 et 4 = 28,17 €
GIR 5 et 6 = 21,13 €
- de 60 ans = 30,78 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM



COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10-044

Objet : Création de 18 lits Haute Soins Santé à Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-I-9° et D312-176-1 ;
- Vu l'article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la circulaire N° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- Vu le dossier de demande de création de 18 lits halte soins santé déposé par le SATO PICARDIE, en réponse à l'appel à projet national ;
- Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie lors de sa séance du 14 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable, en date du 2 mars 2010, de la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS en charge de l'étude du dossier ;
- Considérant que cette demande de création de lits halte soins santé répond au cahier des charges et permettra au SATO de proposer une prestation adaptée au public accueilli ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DGCS, DGS, DHOS, DSS,
- Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la signature du présent arrêté, au SATO PICARDIE, sis 2, rue des malades à Saint-Martin-le-Nœud 60000, représenté par Monsieur Michel LE CARRERES, président, pour la création de 18 lits halte soins santé, rue de Stalingrad à 60200 Compiègne.

ARTICLE 2 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'Entité juridique : 600 004 899
Numéro FINESS de l'établissement : à créer
Type de structure : 180 -Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Statut : 61 (RUP)
Capacité : 18

ARTICLE 3 : La capacité totale de la structure est fixée à 18 lits destinés à l'accueil de personnes sans domicile fixe confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au résultat d'une visite de conformité des locaux, prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, qui sera réalisée par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise

Fait à Amiens, le 4 AOUT 2010

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé



Marie-Françoise LIDAUBO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_045
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Alysses »

N° FINESS : 600 110 266

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sis 493 Grande Rue à Lieuvillers est fixée à 173 264,16 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 31,17 €
GIR 3 et 4 = 25,55 €
GIR 5 et 6 = 23,51 €
- de 60 ans = 26,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Alysses » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_046
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINESS : 600 111 520

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

638

6e

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 665 470,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,89 €
GIR 3 et 4 = 24,49 €
GIR 5 et 6 = 17,53 €
- de 60 ans = 22,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 AOÛT 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_047
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Closerie des
Tilleuls »

N° FINESS : 600 111 066

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 octobre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2004,
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
- Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

65

66

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sis 7 rue des Ecoles à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 570 485,63 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,00 €
GIR 3 et 4 = 19,21 €
GIR 5 et 6 = 13,42 €
- de 60 ans = 20,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Closerie des Tilleuls » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOÛT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_048
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Fontaine
Médicis »

N° FINES : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

67-

68-

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 920 787,61 € dont 2 400,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,56 €
GIR 3 et 4 = 25,83 €
GIR 5 et 6 = 21,10 €
- de 60 ans = 24,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 07 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
La Direction de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_049

Objet : Autorisation d'extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Oise

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soutien à domicile d'une capacité de 14 places, rattaché à l'ITEP les guérets à Laversines, géré par l'ADSEAO

Vu le dossier, reconnu complet le 31 octobre 2007 de demande d'extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 11 mars 2008

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

69

[Signature]

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables

Considérant que le financement de ce projet se fait à coûts constants par redéploiement de 12 places d'internat de l'ITEP les guérets à Laversines

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.313-8, L.314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'année 2010

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 26 places d'un service d'éducation spéciale à Beauvais, demandée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO) est autorisée à compter 1^{er} avril 2008.

La capacité de la structure est portée à 40 places.

Ce service se situe 1, rue des filatures 60 000 – Beauvais

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600 107 031
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	600 009 096
Code catégorie d'établissement :	182 - SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité totale autorisée :	40
Capacité installée avant la présente autorisation :	14
Code mode de fixation des tarifs :	05 - ARS
Médico-social	

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Ouest et l'Ouest de la ville de Clermont

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le

15 JUL. 2010

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé


Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_050
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Pillet Will »

N° FINISS : 600 101 547

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2006 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 21 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sis 2 rue des Noyonvals à Attichy est fixée à 333 185,85 € dont 104 043,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 38,10 €

GIR 3 et 4 = 32,56 €

GIR 5 et 6 = 27,02 €

- de 60 ans = 29,86 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur Le Directeur de l'établissement « Pillet Will » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 AOUT 2010
P Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_051
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 110 670

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis rue Couvillot à Nampcel est fixée à 464 604,85 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,09 €
GIR 3 et 4 = 32,81 €
GIR 5 et 6 = 24,52 €
- de 60 ans = 29,87 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOÛT 2010
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
de Picardie
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

75-

75-